

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation François Brélaz - A quand le retour au Monténégro pour la famille D. ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Lors de sa séance du 16 novembre 2010, le Grand Conseil a traité d'un recours en grâce présenté par Mme S. D. née le 26 septembre 1978 au Monténégro, recours qui du reste a été refusé.*

*Mme S. D. sollicitait la grâce pour la condamnation à 15 jours de peine privative de liberté, selon ordonnance rendue le 18 novembre 2009 par le juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois, pour violation de domicile et vol d'importance mineure.*

*Outre celle indiquée ci-dessus, les mentions suivantes figurent sur son casier judiciaire:*

*26.11. 2004 - 3 jours d'arrêt, avec sursis pendant un an, pour vol d'importance mineure ;*

*11.07.2006 - 10 jours d'arrêt, avec sursis pendant un an, pour vol d'importance mineure.*

*Mme D. est donc âgée de 32 ans. Elle est mariée et mère de 4 enfants. La famille est domiciliée à Yverdon.*

*Arrivée à une date indéterminée en Suisse, la requérante est au bénéfice d'un permis F, c'est-à-dire une admission provisoire, ce qui lui permettrait de travailler.*

*L'admission provisoire est prononcée pour une durée de 12 mois. A moins d'être levée par l'autorité fédérale ou de prendre fin à la suite du départ de Suisse de l'intéressé ou à l'obtention d'une autorisation de séjour (permis B), l'admission provisoire est prolongée, en règle générale par tranches de 12 mois. Il appartient à l'intéressé de faire à temps la demande pour la prolongation de son livret F auprès du Contrôle des habitants de sa commune de domicile. (Tiré du site internet de l'Etat de Vaud)*

*La famille est à la charge du contribuable, elle est prise en charge par l'Etablissement vaudois en faveur des migrants (EVAM) et reçoit des prestations sociales et de l'argent pour subvenir à ses besoins pour un montant mensuel de 5084,60 francs. D'autre part le père de famille ne travaille pas.*

*Si la date de l'arrivée en Suisse n'est pas déterminée, celle-ci se situe inévitablement avant novembre 2004, date de la première condamnation de Mme D. On peut donc affirmer que cette famille a déjà coûté plusieurs centaines de milliers de francs à la collectivité et nous n'avons pas la certitude que le couple subviendra un jour à ses besoins.*

*Or, depuis le premier janvier 2007, le Monténégro est considéré par la Confédération comme un pays sûr, safe country, ce qui signifie que la famille D. peut rentrer sans risques.*

*Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. Dans la mesure où le Monténégro est un pays sûr depuis près de 4 ans, comment se fait-il que cette famille avec un permis F et qui ne travaille pas soit toujours en Suisse ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il prêt à entreprendre les démarches nécessaires afin que cette famille,*

*qui ne nous apporte rien de positif, retourne dans son pays d'origine à la fin de la validité du permis F qu'elle possède actuellement ?*

*Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.*

*Ne souhaite pas développer.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### Remarques préliminaires

L'octroi de l'admission provisoire, ainsi que son éventuelle levée sont de compétence exclusivement fédérale. Cette mesure remplace l'exécution d'une décision de renvoi si elle n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

Dans le cas d'espèce, l'admission provisoire a été octroyée par décision de l'Office fédéral des migrations (ODM) du 23 juillet 2008. Cet office considérait que, compte tenu de l'ensemble des facteurs, le renvoi de cette famille n'était pas raisonnablement exigible.

Selon l'article 83 alinéa 7 de la loi sur les étrangers (LEtr), l'admission provisoire octroyée en raison du caractère non raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi peut être levée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée, ou s'il a été condamné de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure et ou extérieure de la Suisse.

En vertu de l'article 84 alinéa 3 LEtr, l'autorité cantonale peut demander la levée de l'admission provisoire si les motifs visés à l'article 83 alinéa 7 sont réunis.

### Réponse à la question 1

Dans la mesure où le Monténégro est un pays sûr depuis près de 4 ans, comment se fait-il que cette famille avec un permis F et qui ne travaille pas soit toujours en Suisse ?

Comme indiqué ci-dessus, la décision d'octroi de l'admission provisoire est de la compétence de l'ODM. Le cas d'espèce concerne une famille originaire du Kosovo qui s'est réfugiée en 1999 au Monténégro, et non d'une famille originaire du Monténégro. Dans sa décision d'octroi de l'admission provisoire, l'ODM a tenu compte notamment de l'absence de réseau social et familial sur place, de problèmes médicaux, de l'âge des enfants et de la durée de leur séjour en Suisse et de la destruction de la maison familiale au Kosovo.

L'absence d'activité lucrative ou la dépendance de l'aide sociale ne sont pas des motifs conduisant à la levée de l'admission provisoire.

### Réponse à la question 2

Le Conseil d'Etat est-il prêt à entreprendre les démarches nécessaires afin que cette famille, qui ne nous apporte rien de positif, retourne dans son pays d'origine à la fin de la validité du permis F qu'elle possède actuellement ?

Conformément aux directives que le Chef du Département de l'intérieur a donné à ses services et sur la base de l'article 84 alinéa 3 LEtr, le Service de la population a demandé à l'Office fédéral des migrations la levée de l'admission provisoire de la famille en question, en raison des délits commis par différents membres de celle-ci.

L'éventuelle décision de levée que prendra l'ODM sera susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*